



Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière

Comité d'application

Dix-huitième session

Genève, 23-25 février 2010

Rapport du Comité d'application sur sa dix-huitième session

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–5	2
A. Participation.....	2–4	2
B. Organisation des travaux	5	2
II. Suivi de la décision IV/2 concernant l'Ukraine (par. 7 à 14).....	6–14	2
III. Suivi de la décision IV/2 concernant l'Arménie (par. 15 à 19).....	15–17	5
IV. Deuxième examen de l'application.....	18–24	6
A. Questions générales de respect des dispositions.....	18–22	6
B. Questions spécifiques de respect des dispositions	23–24	6
V. Communications	25–27	7
VI. Initiative du Comité	28-46	7
A. Azerbaïdjan	29	7
B. Ukraine	30	8
C. Belgique.....	31–41	8
D. Slovaquie	42–43	9
E. Bélarus.....	44–45	10
F. République de Moldova.....	46	11
VII. Questionnaire révisé.....	47	11
VIII. Structure, fonctions et règlement intérieur	48	11

IX.	Préparatifs en vue de la cinquième session de la Réunion des Parties	49–52	12
X.	Questions diverses	53–55	12
XI.	Présentation des principales décisions prises et clôture de la session	56–58	13
Annexes			
	Conclusions et recommandations formulées comme suite à une communication de l'Ukraine concernant la Roumanie (EIA(IC/S/2)).....		14

I. Introduction

1. La dix-huitième session du Comité d'application s'est tenue du 23 au 25 février 2010 à Genève.

A. Participation

2. Les membres ci-après du Comité ont participé à la session: M^{me} Nina Stoyanova (Bulgarie), M. Nenad Mikulic (Croatie), M. Matthias Sauer (Allemagne), M^{me} Rakia Kalygulova (Kirghizistan), M. Jerzy Jendroska (Pologne), M^{me} Diana Bragoi (République de Moldova) et M^{me} Vesna Kolar-Planinsic (Slovénie). Le membre désigné par l'Azerbaïdjan, M^{me} Tatiana Javanshir, était absent.

3. Des représentants de la Roumanie et de l'Ukraine étaient également présents durant l'examen par le Comité du suivi de la décision IV/2 concernant l'Ukraine (voir la section II ci-après), après que le Comité a accepté la présence d'observateurs au débat sur ce point de l'ordre du jour.

4. Le Comité a rappelé les dispositions du paragraphe 2 de l'article 4 de son règlement intérieur (ECE/MP.EIA/10, décision IV/2, annexe IV), selon lesquelles les membres doivent en principe participer à chaque réunion du Comité. L'Azerbaïdjan n'avait pas répondu à la lettre du Président, en date du 3 novembre 2009, concernant l'absence à la session précédente (ECE/MP.EIA/IC/2009/4, par. 6) du membre désigné par ce pays, M^{me} Javanshir. Le Comité a pris note de l'absence de ce membre à la session en cours, malgré l'octroi exceptionnel d'une aide financière et malgré tous les efforts déployés par le secrétariat pour organiser le voyage. Aucune explication n'avait été donnée par l'Azerbaïdjan. Le Comité a estimé que l'absence répétée du membre désigné par l'Azerbaïdjan imposait une charge supplémentaire aux autres membres du Comité, nuisait aux travaux de ce dernier et remettait en cause le statut de membre du Comité de l'Azerbaïdjan. Le Comité a de nouveau prié le Président d'informer par écrit le Ministre azerbaïdjanais de l'environnement que le Comité avait décidé de recommander à la cinquième session de la Réunion des Parties que l'Azerbaïdjan soit remplacé, sauf si:

a) Le Gouvernement azerbaïdjanais confirmait au plus tard le 17 mai 2010 que le membre qu'il avait désigné assisterait à l'avenir aux sessions du Comité et ce, sans aide financière;

b) Le membre désigné par l'Azerbaïdjan assistait effectivement aux futures sessions du Comité.

B. Organisation des travaux

5. Le Président, M. Sauer, a ouvert la session et le Comité a adopté l'ordre du jour publié sous la cote ECE/MP.EIA/IC/2010/1.

II. Suivi de la décision IV/2 concernant l'Ukraine (par. 7 à 14)

6. Le Comité a examiné la stratégie du Gouvernement ukrainien visant l'application de la Convention, comme l'avait demandé la Réunion des Parties (ECE/MP.EIA/10, décision IV/2, par. 12), ainsi que les notes explicatives jointes reçues du Gouvernement

ukrainien le 31 décembre 2009. Il a également passé en revue la stratégie adoptée en vertu de la résolution du 6 janvier 2010 du Conseil des ministres de l'Ukraine.

7. M. Jendroska a rendu compte de son rôle de responsable d'un projet de la Commission européenne dont le but était d'aider l'Ukraine à mettre en application les Conventions d'Espoo et d'Aarhus¹. La stratégie avait certes été élaborée par le Gouvernement ukrainien, mais le projet avait contribué à la mettre davantage en conformité avec la Convention d'Espoo. Le Comité a décidé qu'en vertu de l'article 17 de son règlement intérieur (décision IV/2, annexe IV), la participation de M. Jendroska au projet ne l'empêchait pas de participer à l'examen de la stratégie au sein du Comité.

8. Le projet de la Commission européenne a permis de mettre en avant deux gros problèmes rencontrés par l'Ukraine dans l'application de la Convention. Premièrement, en Ukraine, la procédure d'évaluation de l'impact d'une activité proposée sur l'environnement était le plus souvent menée par l'initiateur lui-même et non par les autorités ayant compétence pour autoriser l'activité. Les autorités n'intervenaient que tardivement dans le processus, après la participation du public. Deuxièmement, l'examen environnemental mené par les autorités se limitait essentiellement à la licéité de l'activité proposée. À l'issue de l'examen indépendant des mesures juridiques, administratives et autres prises par l'Ukraine pour appliquer les dispositions de la Convention (ECE/MP.EIA/IC/2009/5), la décision définitive au sens de l'article 6 de la Convention avait été assimilée à la conclusion découlant de l'examen écologique public, alors que le projet de la Commission européenne avait permis de déterminer qu'il fallait plutôt assimiler cette décision à la conclusion résultant de l'examen intégré public ultérieur, qui comprenait l'examen écologique public et plusieurs autres examens sectoriels. L'orateur a rappelé au Comité que la Convention représentait le système d'évaluation de l'impact sur l'environnement appliqué en Europe de l'Ouest et était moins compatible avec les systèmes d'évaluation environnementale et d'examen écologique public hérités par de nombreux pays de l'ex-Union soviétique.

9. Il était apparu dans le cadre du projet de la Commission européenne que l'Ukraine devait disposer d'une liste distincte d'activités faisant systématiquement l'objet d'une évaluation de l'impact transfrontière sur l'environnement pour compléter le système d'examen ponctuel actuellement appliqué qui s'était révélé manifestement insuffisant pour recenser les activités visées par la Convention. La liste devrait comprendre des critères clairs, déterminés par un groupe d'experts, pour chaque activité indiquée, par exemple son ampleur et sa proximité par rapport à une frontière internationale. Les activités inscrites sur la liste figurant à l'appendice I de la Convention qui ne comportaient pas d'activité de construction, par exemple la déforestation de grandes superficies, présentaient une difficulté particulière, à savoir qu'elles n'étaient actuellement pas soumises au système ukrainien d'évaluation de l'impact sur l'environnement et d'examen environnemental public.

10. Le Comité a prié le Président d'écrire à l'Ukraine afin de la remercier pour la stratégie et les autres documents reçus et de dire qu'il prenait note des copies de lettres envoyées par l'Ukraine aux États voisins pour proposer la négociation d'accords bilatéraux ou d'autres arrangements. Il a souhaité savoir si les délais indiqués dans la stratégie étaient encore valables compte tenu d'un éventuel changement de gouvernement en Ukraine et a demandé que le délai et l'autorité compétente soient indiqués pour chaque action prévue dans la stratégie. Il a recommandé que le plus grand nombre possible de dispositions de la Convention soient mises en œuvre dans la législation, et non par le biais de règlements

¹ Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Espoo, 1991) et Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Aarhus, 1998) respectivement.

délégués, et que les activités autres que celles de construction inscrites sur la liste figurant à l'appendice I de la Convention soient incluses dans la stratégie. Le Comité a décidé de demander des renseignements sur la situation de la révision prévue pour le règlement relatif à la participation du public et a demandé confirmation du fait que la stratégie serait appliquée conformément aux notes explicatives. Il a prié l'Ukraine de répondre aux questions ci-dessus avant le 31 mai 2010. Il a également souhaité recevoir une actualisation de la situation des négociations concernant les accords bilatéraux ou d'autres arrangements, renseignements qui seraient ultérieurement communiqués à la cinquième session de la Réunion des Parties. Il a décidé de poursuivre l'examen de la question à sa prochaine session.

11. Le Comité a demandé au secrétariat d'afficher la stratégie et la lettre adressée par le Président à l'Ukraine (voir le paragraphe 10 ci-dessus) sur le site Web de la Convention.

12. D'une façon plus générale, le Comité a également discuté des problèmes qui pourraient empêcher une évaluation efficace de l'impact sur l'environnement lorsque celle-ci était effectuée par l'initiateur d'une activité et non par les autorités, y compris en ce qui concerne un accès adéquat aux documents ayant trait à l'évaluation de l'impact sur l'environnement et un compte rendu exact des audiences publiques.

13. Le Comité a décidé que le secrétariat devrait prier les Gouvernements roumain et ukrainien de consentir à rendre publics les documents ci-après relatifs à la communication initiale de la Roumanie (EIA/IC/S/1): la communication de la Roumanie, la réponse de l'Ukraine, les précisions apportées par les deux Parties et les observations des deux Parties concernant le projet de conclusions et de recommandations.

14. Le Comité a pris note de la décision définitive relative au projet de canal de Bystroe adoptée par le Gouvernement ukrainien le 25 janvier 2010, ainsi que d'une lettre reçue pendant la session, le 24 février 2010, d'une organisation non gouvernementale ukrainienne, Environnement-personnes-droit, qui présentait une évaluation juridique de la décision définitive. Le Comité a rappelé qu'il avait décidé de ne pas poursuivre l'examen de cette question dans l'attente d'une décision de la Réunion des Parties (ECE/MP.EIA/IC/2009/4, par. 18).

III. Suivi de la décision IV/2 concernant l'Arménie (par. 15 à 19)

15. Le Comité a examiné un rapport reçu du Gouvernement arménien le 1^{er} février 2010, conformément au paragraphe 19 de la décision IV/2. Il a prié le Président d'écrire au Gouvernement arménien pour lui dire combien il appréciait le rapport et qu'il constatait avec plaisir que le Gouvernement arménien était satisfait de l'assistance technique prêtée par le consultant agréé par le Comité. Celui-ci a souhaité recevoir avant le 31 juillet 2010 de plus amples détails sur le calendrier de toutes les mesures que le Gouvernement arménien prévoyait de prendre pour appliquer pleinement la Convention.

16. Le Comité a prié le secrétariat d'afficher le rapport de l'Arménie sur le site Web de la Convention.

17. Le Comité a examiné le projet de programme du séminaire concernant la législation et les procédures relatives à l'application de la Convention en Arménie (ECE/MP.EIA/10, décision IV/7), qui devrait se tenir le 17 mai 2010 lors d'une réunion avec le Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement organisée sous l'égide de l'Arménie. Le Comité a proposé d'apporter un certain nombre de révisions au programme et a décidé que M. Sauer présiderait le séminaire et que M. Jendroska présenterait les observations finales.

IV. Deuxième examen de l'application

A. Questions générales de respect des dispositions

18. M^{me} Bragoi a présenté ses conclusions concernant l'examen de l'application des articles 7, 8 et 9 de la Convention, telle qu'elle ressortait des questionnaires visant la période 2003-2005. En conséquence, le Comité a recommandé aux Parties d'inclure les conditions de surveillance dans leurs décisions définitives lorsqu'elles appliqueraient la Convention. Tout en reconnaissant l'intérêt des accords bilatéraux et multilatéraux, le Comité a également recommandé aux Parties d'envisager d'établir des accords informels, tels que des directives bilatérales, des déclarations et mémorandums d'accord communs, lorsque les accords bilatéraux s'avéreraient inadaptés.

19. Le Comité a décidé de rappeler aux Parties leur obligation d'échanger les résultats des programmes de recherche conformément à l'article 9 et de les encourager à le faire dans le cadre de mécanismes d'échange d'informations au titre du plan de travail prévu par la Convention. Les Parties devraient s'acquitter de l'obligation susmentionnée, par exemple, en établissant des rapports nationaux lorsqu'elles rempliraient le questionnaire relatif à l'application de la Convention.

20. M. Mikulic a présenté ses conclusions concernant l'examen de l'application des dispositions de la Convention ayant trait à la notification, telle qu'elle ressortait des questionnaires visant la période 2003-2005. Il n'avait pas trouvé de renseignements sur les questions générales de respect des dispositions, mais avait formulé des recommandations en vue d'optimiser la procédure de notification. Le Comité a proposé que le prochain questionnaire serve à recueillir des statistiques sur le calendrier des différentes étapes du mécanisme de notification. Le Comité a demandé au secrétariat d'envoyer un rappel aux centres de liaison avant la prochaine réunion du Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement pour qu'ils mettent à jour les listes des points de contact et des centres de liaison affichées sur le site Web de la Convention, et de prier le Président du Groupe de travail de soulever la question à la réunion que le Groupe de travail tiendrait en mai 2010. Le Comité a recommandé que les Parties présentent leur notification le plus tôt possible et, le cas échéant, au stade de la délimitation du champ de l'évaluation, pour que les documents relatifs à l'évaluation de l'impact sur l'environnement répondent aux besoins de la Partie touchée.

21. D'une manière plus générale, le Comité a estimé que, à titre individuel ou dans le cadre d'accords bilatéraux ou multilatéraux ou d'autres arrangements, les Parties pourraient juger utile d'établir une liste des activités, assorties de seuils le cas échéant, qui devraient être automatiquement soumises à notification.

22. M. Jendroska est convenu de présenter à la prochaine session du Comité les conclusions de son examen de l'application des dispositions de la Convention relatives à la participation du public.

B. Questions spécifiques de respect des dispositions

23. Le Comité a repris l'étude, entreprise à sa dernière session, des questions spécifiques de respect des dispositions relevées au cours du deuxième examen de l'application (ECE/MP.EIA/11) et dans les réponses au questionnaire sur lesquelles ce dernier était fondé.

24. Le Comité a examiné un questionnaire ou un rapport national révisé concernant l'application de la Convention par l'Albanie et présenté par ce pays le 8 janvier 2010 en

réponse aux lettres du Président des 7 avril et 15 septembre 2009 (ECE/MP.EIA/IC/2009/4, par. 33). Il a prié le Président d'écrire au Gouvernement albanais pour exprimer la satisfaction du Comité concernant le rapport national révisé et son espoir que l'Albanie ferait intégralement rapport de son application concrète de la Convention lorsqu'elle remplirait le questionnaire sur l'application de la Convention pendant la période 2006-2009 (voir la section VII ci-après). Le Président devrait aussi demander que la correspondance pertinente entre le Comité et l'Albanie soit publiée sur le site Web de la Convention.

V. Communications

25. Les observateurs n'ont pas été autorisés à participer à l'examen de ce point de l'ordre du jour, conformément au paragraphe 1 de l'article 17 du règlement intérieur du Comité d'application.

26. Le Comité a examiné les observations reçues de la Roumanie et de l'Ukraine les 29 et 28 janvier 2010 respectivement concernant son projet de conclusions et de recommandations comme suite à la communication de l'Ukraine, reçue par le secrétariat le 6 mars 2009, dans laquelle ce pays faisait part de ses préoccupations quant au respect par la Roumanie de ses obligations au titre de la Convention (ECE/MP.EIA/IC/2009/4, par. 39 et 40). Après avoir parachevé ses conclusions et recommandations figurant dans l'annexe du présent rapport, le Comité a demandé au secrétariat de les porter à l'attention des Parties concernées lorsqu'elles seraient publiées dans un document officiel.

27. Le Comité a prié le secrétariat de demander aux Gouvernements roumain et ukrainien de consentir à rendre publics les documents ci-après relatifs à la communication de l'Ukraine (EIA/IC/S/2): la communication de l'Ukraine elle-même, la réponse de la Roumanie, les précisions fournies par les deux Parties et les observations des deux Parties visant le projet de conclusions et de recommandations.

VI. Initiative du Comité

28. Les observateurs n'ont pas été autorisés à participer à l'examen de ce point de l'ordre du jour, conformément à l'article 17 du règlement intérieur du Comité d'application.

A. Azerbaïdjan

29. Le Comité a pris note de la réponse positive, datée du 22 janvier 2010, de l'Azerbaïdjan à la lettre du Président du Comité, du 15 septembre 2009, dans laquelle était proposée une assistance technique en vue de l'examen de la législation azerbaïdjanaise en matière d'évaluation de l'impact sur l'environnement (ECE/MP.EIA/IC/2009/4, par. 32). Le secrétariat a fait part du mal qu'il avait à établir des contacts avec l'Azerbaïdjan pour la mise en place de cette assistance. Le Comité a prié le Président d'écrire au Gouvernement azerbaïdjanais pour exprimer la satisfaction du Comité devant la réaction positive de l'Azerbaïdjan à l'égard de sa proposition, présenter le projet de mandat confié à un consultant chargé de fournir l'assistance technique et demander au Gouvernement azerbaïdjanais de prendre contact avec le secrétariat pour ce qui est des dispositions pratiques.

B. Ukraine

30. Le Comité a prié le Président d'écrire à la République de Moldova pour lui faire part de la décision du Comité de ne pas poursuivre l'examen des informations fournies par le secrétariat au sujet de la centrale hydroélectrique installée sur le Dniestr (en Ukraine), en amont de la République de Moldova (ECE/MP.EIA/IC/2009/4, par. 46).

C. Belgique

31. Le Comité a examiné les réponses des Gouvernements belge et néerlandais, en date du 3 février 2010 et du 12 décembre 2009 respectivement, à la lettre du Président du 13 octobre 2009, à la suite des informations fournies par une organisation non gouvernementale néerlandaise, le Comité Centrale Néé, concernant une activité proposée en Belgique à proximité de la frontière néerlandaise. Dans sa lettre, le Président avait demandé davantage de précisions sur la procédure d'évaluation de l'impact transfrontière sur l'environnement. Le Comité a pris note de l'appel de la décision définitive interjeté par la mairie d'Eijsden (Pays-Bas) et trois ressortissants belges auprès de la division administrative d'un tribunal belge, le Conseil d'État de la Belgique.

32. Le Comité a décidé de ne pas entreprendre d'initiative suite aux informations fournies, en raison de l'insuffisance des preuves établissant le non-respect des dispositions. Toutefois, il a relevé que certains aspects de l'application concrète de la Convention à l'activité considérée ne constituaient pas nécessairement une bonne pratique et a donc décidé de formuler quelques observations.

33. Il était important d'examiner à fond l'option zéro pour que l'évolution de l'environnement en l'absence de projet puisse être analysée.

34. Les normes de la Partie d'origine relatives à la teneur du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement étaient normalement applicables, dès lors qu'elles étaient conformes à la législation internationale en vigueur dans les Parties concernées.

35. Il devrait incomber aux Parties concernées la responsabilité commune de veiller à ce que la possibilité offerte au public de la Partie touchée soit équivalente à celle offerte au public de la Partie d'origine, notamment, au minimum, un accès aux parties pertinentes du dossier dans une langue compréhensible pour le public, ainsi que le prévoyaient le paragraphe 6 de l'article 2, le paragraphe 8 de l'article 3 et le paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention. Cet accès devait être possible grâce, au minimum, à une traduction partielle du dossier, lorsque celui-ci était rédigé dans une langue non compréhensible pour le public de la Partie touchée. Sauf dispositions contraires dans un accord bilatéral ou multilatéral ou un autre arrangement, les Parties concernées devaient, lorsqu'elles envoyaient une notification ou répondaient à une notification, arrêter, dès le début de la procédure d'évaluation de l'impact transfrontière sur l'environnement, le nombre de documents à traduire. Ceux-ci devaient comprendre au minimum un résumé non technique et les parties du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement qui étaient nécessaires pour ménager au public de la Partie touchée une possibilité de participer au processus équivalente à celle offerte au public de la Partie d'origine. Le Comité a recommandé que le dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement comporte un chapitre distinct sur l'impact transfrontière pour faciliter la traduction. Sauf dispositions contraires dans un accord bilatéral ou multilatéral ou un autre arrangement, la traduction devrait incomber à la Partie d'origine selon le principe du pollueur payeur. Le Comité a indiqué que la durée de la procédure dépendait de la communication en temps voulu du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement traduit selon qu'il serait nécessaire.

36. Le Comité a estimé qu'il ne serait pas judicieux de confier à l'initiateur d'une activité la tâche de mener la procédure d'évaluation de l'impact transfrontière sur l'environnement, sauf s'il s'agissait de l'État.

37. Le Comité a rappelé qu'il incombait à toutes les Parties concernées la responsabilité commune de veiller à ce que la possibilité offerte au public de la Partie touchée de participer à la procédure au titre de la Convention soit équivalente à celle offerte au public de la Partie d'origine. La Partie touchée avait l'obligation de ménager cette possibilité. Si la Partie touchée refusait de s'acquitter de ses attributions, la Partie d'origine pourrait ne pas être tenue d'organiser la participation du public de la Partie touchée, mais devrait offrir à celui-ci la possibilité de participer à la procédure de la Partie d'origine.

38. Le Comité a souligné qu'il incombait au Gouvernement de la Partie d'origine de veiller à ce que la notification au titre de l'article 3 soit dûment effectuée. Le destinataire d'une notification dans la Partie touchée était le point de contact conformément à la décision I/3 (ECE/MP.EIA/2, annexe III), sauf dispositions contraires dans un accord bilatéral ou multilatéral ou un autre arrangement.

39. Le Comité a rappelé aux Parties que les consultations au titre de l'article 5 étaient des discussions bilatérales ou multilatérales entre les autorités qui avaient été autorisées par les Parties concernées et ne devraient pas être confondues avec la participation du public au titre du paragraphe 8 de l'article 3 et du paragraphe 2 de l'article 4, ou avec la consultation des autorités au titre du paragraphe 2 de l'article 4, dans les zones susceptibles d'être affectées.

40. La décision définitive devrait donner un résumé des observations reçues en vertu du paragraphe 8 de l'article 3 et du paragraphe 2 de l'article 4, ainsi que des résultats des consultations visées à l'article 5, et devrait décrire de quelle façon ces éléments et le résultat de l'évaluation de l'impact sur l'environnement avaient été incorporés ou traités d'une autre manière dans la décision définitive, compte tenu des solutions de remplacement raisonnables décrites dans l'évaluation de l'impact sur l'environnement.

41. Le Comité a prié le Président d'écrire aux Gouvernements belge et néerlandais, ainsi qu'au Comité Centrale Néé, pour dire que le Comité ne poursuivrait pas l'examen de la question et indiquer les observations formulées par le Comité aux paragraphes 33 à 40 ci-dessus. Le Président devrait aussi demander que la correspondance pertinente entre le Comité et les deux Gouvernements soit affichée sur le site Web de la Convention.

D. Slovaquie

42. Le Comité a examiné les réponses des Gouvernements slovaque et ukrainien, reçues les 31 et 30 décembre 2009 respectivement, aux lettres du Président du 14 octobre 2009, suite aux informations fournies par l'Ukraine et le secrétariat concernant une activité proposée en Slovaquie. Le Comité est convenu que M. Jendroska ne devrait pas être exclu de l'examen des informations au sein du Comité en vertu de l'article 17 de son règlement intérieur, puisque la Pologne ne participait pas directement à la procédure d'examen du respect des obligations. Le Comité a décidé qu'il n'examinerait pas si la Slovaquie respectait les dispositions de la Convention en matière de notification, puisque ce pays avait accepté que l'Ukraine participe à la procédure d'évaluation de l'impact transfrontière sur l'environnement. Néanmoins, le Comité a prié le Président de demander par écrit au Gouvernement slovaque d'expliquer, avant le 31 mai 2010, de quelle façon la Slovaquie avait communiqué à l'Ukraine le dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement, en vertu du paragraphe 2 de l'article 4. Le Comité a souhaité connaître la date, le nom du destinataire, le format des documents et les moyens de communication utilisés pour les transmettre, par exemple courrier électronique, porteur spécial, poste, distribution en

recommandé ou voie diplomatique. Le format des documents pourrait être une copie imprimée, un disque compact et des fichiers électroniques joints à un courrier électronique ou affichés sur un site Web public. Le Comité a aussi souhaité connaître la ou les langues utilisées dans les documents fournis et savoir si le Gouvernement slovaque avait obtenu confirmation du fait que le Gouvernement ukrainien avait reçu le dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement. Dans l'affirmative, de quelle façon et à quelle date la confirmation avait-elle été reçue? Une copie de la lettre adressée par le Président à la Slovaquie devrait être envoyée à l'Ukraine.

43. D'une façon plus générale, le Comité a rappelé la décision I/3 en vertu de laquelle la Réunion des Parties avait décidé que sauf dispositions contraires dans des accords bilatéraux ou multilatéraux ou d'autres arrangements, les notifications devraient être transmises aux points de contact pertinents. Le Comité a recommandé aux Parties de conserver une trace écrite des moyens de communication, des dates et des noms des destinataires, et d'envoyer leurs communications en parallèle par d'autres moyens, par exemple simultanément par la poste ou par courrier électronique.

E. Bélarus

44. Le Comité a examiné les réponses des Gouvernements du Bélarus, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Pologne et de l'Ukraine, reçues les 16 novembre 2009, 29 décembre 2009, 4 janvier 2010, 22 décembre 2009 et 30 décembre 2009 respectivement, aux lettres du Président des 12 et 13 octobre 2009, suite aux informations fournies par une organisation non gouvernementale ukrainienne, Ecoclub, au sujet d'une activité proposée au Bélarus à proximité de la frontière avec la Lituanie. Le Comité est convenu que M. Jendroska ne devrait pas être exclu de l'examen des informations au sein du Comité en vertu de l'article 17 de son règlement intérieur, puisque la Pologne ne participait pas directement à la procédure d'examen du respect des obligations. Pour mieux comprendre la prise de décision concernant l'activité proposée et déterminer si le Gouvernement du Bélarus avait pris les mesures juridiques, administratives et autres mesures nécessaires pour appliquer les dispositions de la Convention, le Comité a prié le Président de demander par écrit au Gouvernement du Bélarus de fournir les renseignements ci-après avant le 31 mai 2010:

a) Un bref aperçu de la procédure d'évaluation de l'impact transfrontière sur l'environnement indiquant quel lien existait entre cette procédure et le processus d'autorisation de l'activité proposée, expliquant quand la décision définitive devrait être prise et par qui, et précisant les étapes de la procédure, les dispositions juridiques pertinentes et le délai imparti pour chaque étape;

b) Les dates auxquelles le Bélarus:

i) Avait notifié l'activité proposée conformément au paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention;

ii) Avait fourni des informations conformément au paragraphe 5 de l'article 3;

iii) Avait demandé des informations à la Lituanie conformément au paragraphe 6 de l'article 3;

c) Des renseignements sur le point de savoir si le dossier préliminaire d'évaluation de l'impact sur l'environnement envoyé aux Parties touchées le 24 août 2009 était le dossier complet conformément au paragraphe 1 de l'article 4 et à l'appendice II de la Convention;

d) Une explication indiquant quelles possibilités avaient été à ce jour offertes pour assurer la participation du public des Parties touchées, conformément au paragraphe 8 de l'article 3;

e) Une explication indiquant quelles possibilités avaient été prévues ou offertes pour assurer la participation du public des Parties touchées, conformément au paragraphe 2 de l'article 4;

f) Des renseignements sur le point de savoir si une entreprise privée représentait le Gouvernement du Bélarus, par exemple en matière de notification, s'agissant du règlement du 4 mai 2009 et, dans l'affirmative, de quelle manière;

g) Une indication de la législation qui garantissait que les observations reçues des Parties touchées seraient prises en compte dans la décision définitive et que les Parties en question seraient informées de la décision définitive conformément à l'article 6 de la Convention;

h) Une copie de la nouvelle loi sur l'expertise écologique publique approuvée par le Conseil de la République du Bélarus le 22 octobre 2009.

45. Le Comité a demandé au secrétariat d'informer l'ONG Ecoclub des éléments susmentionnés par courrier électronique.

F. République de Moldova

46. Le Comité a examiné les réponses des Gouvernements de la République de Moldova, de la Roumanie et de l'Ukraine, reçues les 6 juillet, 29 juin et 25 juin 2009 respectivement, à la lettre du Président du 7 avril 2009, suite aux informations fournies par le secrétariat concernant une activité proposée en République de Moldova à proximité des frontières avec la Roumanie et l'Ukraine. Le membre du Comité désigné par la République de Moldova (M^{me} Bragoi) a quitté la salle conformément à l'article 17 du règlement intérieur du Comité. Celui-ci a prié le Président de demander par écrit au Gouvernement de la République de Moldova de fournir avant le 31 mai 2010 des renseignements complémentaires sur la procédure d'évaluation de l'impact transfrontière sur l'environnement.

VII. Questionnaire révisé

47. Le secrétariat a rendu compte de la distribution, en septembre et octobre 2009, des questionnaires préremplis sur l'application de la Convention. Aucun questionnaire rempli n'avait été reçu, la date limite étant le 30 juin 2010. Le Comité a demandé au secrétariat d'envoyer un rappel par courrier électronique en mai 2010, attirant l'attention sur le fait que les Parties qui ne rempliraient pas le questionnaire à temps seraient mentionnées à la Réunion des Parties.

VIII. Structure, fonctions et règlement intérieur

48. Le Comité a fait observer qu'il était censé garder à l'étude et étoffer, au besoin, la description de sa structure et de ses fonctions ainsi que son règlement intérieur, à la lumière de l'expérience acquise (décision IV/2, par. 6). Il a examiné un document informel établi par le secrétariat qui présentait des moyens susceptibles de renforcer la transparence de ses travaux. Il a prié le secrétariat d'élaborer une proposition visant à modifier l'article 16 du règlement intérieur et prévoyant la publication de documents et d'informations. Le texte devrait viser les communications, les initiatives du Comité et les informations reçues d'autres sources, sauf si elles étaient confidentielles, une fois la question examinée par le Comité. Dans l'attente d'un examen par le Comité, un résumé de la question devrait être disponible sur le site Web de la Convention ainsi qu'une liste des documents et

informations pertinents, mais pas leur teneur. Cela étant, les documents et informations pourraient être obtenus sur demande, sauf s'ils étaient confidentiels ou étaient à l'état de projet, ou lorsque les Parties avaient saisi le Comité de leur propre cas. Le Comité est convenu d'examiner la proposition à sa prochaine session.

IX. Préparatifs en vue de la cinquième session de la Réunion des Parties

49. En réponse à une demande du Bureau (voir par. 53 ci-après), le Comité a examiné si la formule actuelle du deuxième examen de l'application de la Convention (ECE/MP.EIA/11) était adéquate. Il s'est dit satisfait et a indiqué que la formule ne devrait pas être modifiée pour le prochain examen. Néanmoins, le Comité devrait déterminer les tendances ressortant des questions générales ayant trait au respect des obligations lorsqu'il passerait en revue le troisième examen (voir sect. IV.A ci-dessus pour des exemples de ces questions) et les tendances devraient être signalées lors du quatrième examen de l'application.

50. Le Comité a examiné un document informel du secrétariat présentant les avis du Comité, qui pourrait être très utile aux Parties et au Comité si les avis devaient être présentés au titre de chacune des dispositions de la Convention. Le document devrait être disponible dans les trois langues officielles sous la forme d'un fichier imprimable facile à lire que le public pourrait consulter sur le site Web de la Convention. Il devrait être périodiquement mis à jour, en principe après la publication du rapport de chaque session du Comité. Les projets de décision concernant l'examen du respect des obligations et l'adoption du plan de travail, qui devaient être examinés à la prochaine session de la Réunion des Parties, devraient prendre en compte ces conclusions.

51. Le Comité a pris note d'un projet de décision antérieur du secrétariat concernant l'examen du respect des obligations qui devait être examiné à la cinquième session de la Réunion des Parties. Il a suggéré que plusieurs avis importants du Comité soient inclus dans le projet pour être portés à l'attention des Parties. Il a pris note d'un projet antérieur, également préparé par le secrétariat, concernant le rapport sur les activités du Comité, qui serait soumis à la Réunion des Parties, comme le prévoyait le plan de travail (décision IV/7). Le Comité est convenu qu'il discuterait en détail des projets de décision et de rapport à sa prochaine session.

52. Le Comité a examiné un projet de proposition du secrétariat concernant une éventuelle activité du plan de travail dont le but serait d'élaborer une directive ayant trait à l'application de la Convention. Il a estimé que la proposition pourrait être axée sur les pays de l'ex-Union soviétique qui avaient hérité du système d'évaluation de l'impact sur l'environnement suivi d'un examen écologique public, indiquant que les résultats pourraient constituer un addendum à la directive concernant l'application concrète de la Convention (ECE/MP.EIA/8). La proposition pourrait aussi porter sur l'application du Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale. Le Comité a proposé que, pour promouvoir l'appropriation, l'activité prévue dans le plan de travail soit dirigée par une Partie qui serait un pays de l'Europe de l'Est, du Caucase ou de l'Asie centrale et se déroule en russe et avec l'aide d'un consultant.

X. Questions diverses

53. M^{me} Kolar-Planinsic a rendu compte de la réunion du Bureau à laquelle elle avait assisté au nom du Président en janvier 2010. Elle a mis l'accent sur la demande du Bureau

tendant à ce que le Comité d'application indique si la formule actuelle de l'examen de l'application était adéquate (voir sect. IV ci-dessus).

54. Le Comité a pris note de la publication par le secrétariat de la directive concernant la notification selon la Convention (ECE/MP.EIA/12), suite à la demande faite par le Comité à la session précédente (ECE/MP.EIA/IC/2009/4, par. 52).

55. Le Comité a brièvement passé en revue un projet de brochure visant à présenter la Convention, élaboré par le secrétariat, et a demandé à ce dernier de l'envoyer par courrier électronique aux membres. Les observations devaient être adressées au secrétariat au plus tard le 31 mars 2010.

XI. Présentation des principales décisions prises et clôture de la session

56. Le Comité a décidé qu'une réunion n'était pas nécessaire en juin 2010 et a donc décidé de tenir sa prochaine session du 31 août au 2 septembre 2010, la dernière session des membres actuels du Comité devant se tenir du 11 au 13 janvier 2011. Au cas où une session supplémentaire serait indispensable, elle pourrait se tenir du 2 au 4 novembre 2010.

57. Le Comité a adopté le projet de rapport de sa session établi avec l'aide du secrétariat.

58. Le Président a prononcé la clôture de la session.

Annexe

Conclusions et recommandations formulées comme suite à une communication de l'Ukraine concernant la Roumanie (EIA/IC/S/2)

I. Introduction – La communication et la procédure du Comité

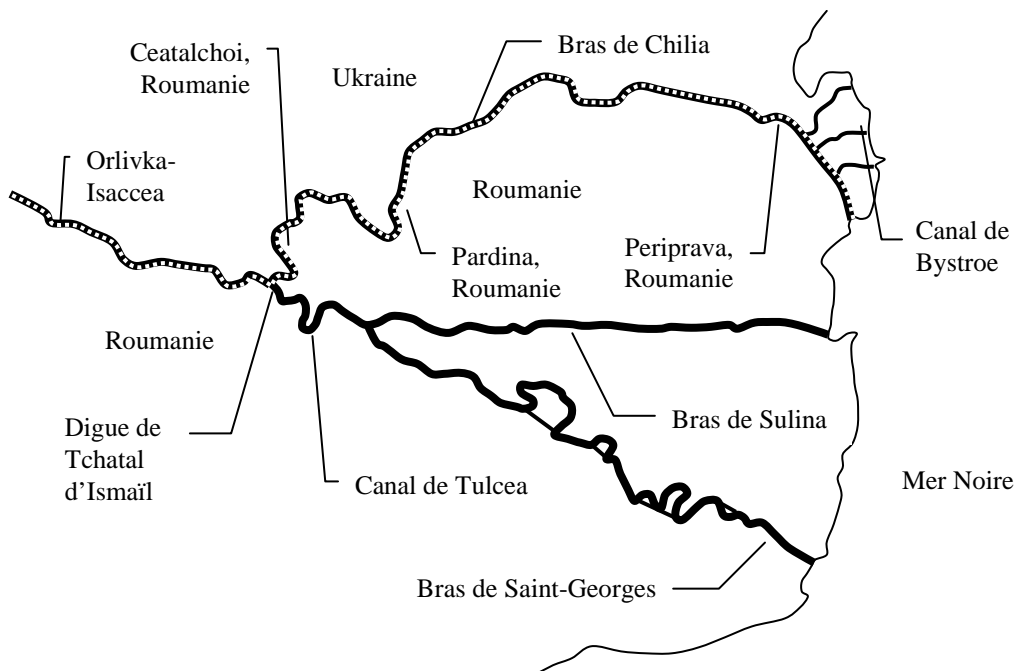
1. Le 6 mars 2009, le Gouvernement ukrainien a présenté au Comité d'application une communication dans laquelle il a exprimé des préoccupations quant au respect par la Roumanie des obligations découlant de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Espoo, 1991) s'agissant des voies d'eau intérieures du secteur roumain du delta du Danube permettant le passage de bateaux de plus de 1 350 tonnes. Selon la communication, les activités menées par la Roumanie avaient entraîné une redistribution du débit dans le delta du Danube, ce qui avait réduit la profondeur de la partie ukrainienne du delta et causé un impact préjudiciable important sur l'environnement du territoire ukrainien, ainsi que sur des éléments connexes de l'écosystème.
2. Le même jour, le secrétariat, conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 5 de l'appendice à la décision III/2 (ECE/MP.EIA/6), a transmis un exemplaire de la communication au correspondant pour la Convention en Roumanie, demandant à la Roumanie de lui faire parvenir, ainsi qu'au correspondant de la Convention pour l'Ukraine, dans un délai de trois mois (c'est-à-dire au plus tard le 5 juin 2009), leurs éventuelles réponses et informations.
3. À sa seizième session du 10 au 12 mars 2009, le Comité d'application a pris note de la communication de l'Ukraine et du message envoyé par le secrétariat. Il a décidé d'écrire au Gouvernement ukrainien pour demander des précisions sur la ou les activités qui auraient été menées hors du cadre de la Convention et pour lesquelles les processus d'autorisation ou de prise de décision avaient débuté après l'entrée en vigueur de la Convention dans les deux Parties (ECE/MP.EIA/IC/2009/2, par. 45).
4. Le Comité a aussi décidé d'écrire au Gouvernement roumain pour lui demander des renseignements et les dates précises de toute procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement, que ce soit dans un contexte transfrontière ou non, et des processus d'autorisation ou de prise de décision concernant les activités mentionnées dans la communication de l'Ukraine. Le Comité est convenu que l'un de ses membres, M^{me} Nina Stoyanova, qui avait été désignée par la Bulgarie, jouerait le rôle de rapporteur pour la communication. Le Comité a également jugé bon d'inviter les deux Parties à sa prochaine session, au cours de laquelle il commencerait à examiner la communication (ECE/MP.EIA/IC/2009/2, par. 46 et 47).
5. À la seizième session, l'Ambassade d'Ukraine à Berlin, lieu où s'est tenue la session, a remis un enregistrement vidéo se rapportant à la communication. Le Comité a visionné la vidéo et en a pris note.
6. Le Gouvernement roumain a fourni sa réponse à la communication le 4 juin 2009 et sa réponse à la demande de précisions du Comité le 29 juin 2009. Le Gouvernement ukrainien a communiqué sa réponse à la demande de précisions du Comité le 26 juin 2009.
7. À sa dix-septième session tenue du 14 au 18 septembre 2009, le Comité a examiné l'affaire visée dans la communication, en invitant d'abord la délégation ukrainienne

présente, puis la délégation roumaine présente, à décrire respectivement la communication et la réponse, puis à répondre chacune à l'argumentation de l'autre. Les deux délégations ont aussi répondu aux questions posées par les membres du Comité. Celui-ci a ensuite rédigé ses conclusions et recommandations.

8. Avant d'établir la version définitive des conclusions et recommandations, conformément au paragraphe 9 de la description de la structure et des fonctions du Comité, qui est joint à la décision III/2, le Comité a communiqué le projet de conclusions et de recommandations aux deux Parties, les invitant à présenter leurs observations ou arguments avant le 29 janvier 2010. À sa dix-huitième session tenue du 23 au 25 février 2010, le Comité a parachevé ses conclusions et recommandations en prenant en compte les nouvelles informations transmises par les deux Parties.

II. Résumé des faits, des informations et des problèmes

9. Le cours principal du Danube constitue la frontière entre la Roumanie et l'Ukraine entre le point où les frontières de la Roumanie, de la République de Moldova et de l'Ukraine se rencontrent (à proximité de Giurgiulesti (République de Moldova)) et celui où le cours principal se divise au Cap Tchatal d'Ismail en deux, à gauche le bras de Chilia et à droite le canal de Tulcea (Roumanie). Le Chilia continue de constituer en gros la frontière jusqu'à ce qu'il atteigne la Mer Noire. Après 15 kilomètres environ, le canal de Tulcea se divise en deux bras, à gauche celui de Sulina et à droite celui de Saint-Georges (voir la carte ci-après qui montre les caractéristiques et lieux mentionnés dans le texte).



Note: La présente carte, très approximative, est montrée à titre d'exemple uniquement. La frontière entre la Roumanie et l'Ukraine est indiquée de façon approximative par la ligne discontinue. Les appellations employées dans la présente carte et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation aucune prise de position.

10. Aux alentours de 1900, une digue a été construite au Cap de Tchatal d'Ismail pour détourner les eaux du bras de Chilia vers le canal de Tulcea et ainsi vers le bras de Sulina. Celui-ci, qui a été transformé en canal pendant la deuxième moitié du XIX^e siècle et

constitue la voie est-ouest la plus directe dans le delta du Danube, est la principale voie de navigation dans le delta. Le Sulina et le fleuve en amont constituent le seul canal visé par la Convention relative au régime de la navigation sur le Danube (Belgrade, 1948). La bifurcation entre le Chilia et le canal de Tulcea est également connue sous le nom de «borne milliaire 44»; les bornes situées au-delà du mille 44 se trouvent sur le cours principal du Danube, les autres étant sur le canal de Tulcea et le Sulina.

11. La communication de l'Ukraine vise les voies d'eau intérieures du secteur roumain du delta du Danube qui permettent le passage de bateaux de plus de 1 350 tonnes et qui, de ce fait, selon l'Ukraine, relèvent de l'appendice I de la Convention d'Espoo (al. 9). La communication concerne en particulier les activités ci-après qui seraient menées en Roumanie:

- a) Travaux visant à améliorer la navigation sur le bras de Sulina;
- b) Travaux visant à transformer le bras de Saint-Georges en canal;
- c) Construction de canaux artificiels entre le bras de Chilia et celui de Sulina;
- d) Déversement de déblais de dragage qui seraient contaminés par des métaux lourds dans le Chilia et le cours principal du Danube;
- e) Plan national d'aménagement du territoire de la Roumanie et activités proposées dans le plan.

12. En outre, l'Ukraine a soutenu que l'activité au titre du point d) ci-dessus relevait de l'appendice I de la Convention d'Espoo (point 10).

13. L'Ukraine a également affirmé que les activités susmentionnées avaient collectivement entraîné une redistribution du débit du Danube, qui s'était accompagnée d'une réduction du débit du Chilia et d'une augmentation de celui du Sulina.

14. La Roumanie a nié que les activités indiquées au paragraphe 11 ci-dessus, alinéas *a* à *d*, avaient pour but d'assurer le passage de bateaux de plus de 1 350 tonnes². De plus, s'agissant des alinéas *c* et *d* du même paragraphe, la Roumanie a nié qu'elle avait entrepris des activités destinées à détourner les eaux d'un bras du Danube vers un autre³. La Roumanie a dit que tous les canaux artificiels existants avaient été construits longtemps auparavant et qu'aucune nouvelle activité relevant de la Convention n'y était menée depuis l'entrée en vigueur de cette dernière pour la Roumanie. Dans ce contexte, elle a dit qu'il ne fallait pas considérer les obligations découlant de la Convention comme ayant un effet rétroactif.

15. Par ailleurs, tout en admettant l'existence de certains travaux de dragage à des fins de maintenance sur le Sulina et en amont, la Roumanie a souligné que toutes les activités qui avaient lieu étaient imposées par la Convention de Belgrade et elle invoquait dans ce contexte le paragraphe 10 de l'article 2 de la Convention d'Espoo.

A. Travaux allégués visant à améliorer la navigation sur le bras de Sulina

16. L'Ukraine a dit que selon les médias roumains, la Roumanie procédait au dragage du Sulina pour approfondir le canal et porter la profondeur prévue actuelle de 24 pieds à un chiffre compris entre 26 et 28 pieds⁴. Selon elle, cela représentait un projet visant à

² Réponse de la Roumanie, p. 2.

³ Réponse de la Roumanie, p. 7.

⁴ Précisions de l'Ukraine, p. 2.

modifier sensiblement une activité, au sens de l'alinéa v de l'article premier de la Convention.

17. La Roumanie a affirmé qu'elle effectuait uniquement des travaux de dragage sur le Sulina pour maintenir la profondeur de 24 pieds exigée par la Convention de Belgrade. Ces travaux étaient réalisés par l'Administration fluviale du bas Danube⁵. L'Administration de la réserve de biosphère du delta du Danube de la Roumanie était l'organisme de réglementation des activités menées dans cette réserve et délivrait une autorisation environnementale (n° 856/6.11.2007) pour le dragage, ainsi que pour le transport sur les voies d'eau intérieures et d'autres aménagements. L'Administration nationale des eaux de la Roumanie, conjointement avec l'Administration fluviale du bas Danube, recensait les sites et les conditions de déversement⁶.

B. Travaux allégués visant à transformer le bras de Saint-Georges en canal

18. L'Ukraine a allégué que la Roumanie procédait actuellement au dragage, au réaménagement et à l'élargissement du lit du Saint-Georges, à la consolidation des rives au moyen de béton et de pierres, et à la construction de l'infrastructure connexe. Elle a dit que selon les médias, le Saint-Georges et le Sulina devaient ensemble offrir une navigation à double sens dans le delta du Danube, le Sulina n'assurant actuellement qu'un trafic dans un sens⁷.

19. La Roumanie a dit qu'aucune activité de dragage n'avait été entreprise sur le Saint-Georges depuis 1992, lorsque le delta était devenu une réserve de biosphère protégée et qu'aucun travail n'était effectué pour améliorer la navigation⁸.

C. Construction alléguée de canaux artificiels entre le bras de Chilia et le bras de Sulina

20. L'Ukraine a allégué que l'eau était détournée par un réseau de canaux dans les zones humides entre le Chilia et le Sulina⁹:

a) Du Chilia vers le Sulina;

b) Des zones humides vers le Sulina, alors que l'eau de ces zones se serait naturellement écoulée dans le Chilia.

21. La Roumanie a affirmé qu'un seul canal reliait le Chilia et le Sulina, qu'il avait été construit en 1983 et 1984, et que l'eau s'écoulait du Sulina vers le Chilia, le point de déversement se trouvant à la borne milliaire 36 sur le canal de Tulcea¹⁰. Ce canal, qui reliait Pardina (Roumanie) sur le Chilia au village de Tudor Vladimirescu (une banlieue de la ville de Tulcea (Roumanie)) sur le canal de Tulcea, était situé à l'ouest des zones humides indiquées dans la communication de l'Ukraine.

⁵ Organisme créé en vertu de la Convention de Belgrade, dont le siège se trouve en Roumanie et qui est dotée d'autonomie en droit roumain.

⁶ Réponse de la Roumanie, par. 28 à 32, et précisions de la Roumanie, sect. I et II.2.

⁷ Précisions de l'Ukraine, p. 2.

⁸ Réponse de la Roumanie, par. 22 à 26, et précisions de la Roumanie, sect. II.4.

⁹ Communication de l'Ukraine, p. 3 et 4.

¹⁰ Réponse de la Roumanie, par. 43, et précisions de la Roumanie, sect. II.5.

22. Les images satellite fournies par l'Ukraine dans sa communication¹¹ montraient qu'un réseau de canaux traversait les zones humides, certains d'entre eux étant reliés au Chilia; un canal repéré par l'Ukraine semblait aussi relier le réseau de canaux au Sulina. Aucun renseignement n'était disponible quant au sens du courant ou à la date de construction. Cela étant, une carte d'une partie de la réserve de biosphère¹² révélait un vaste réseau de canaux établi depuis 1985. La Roumanie a présenté d'autres images satellite qui montraient que certains canaux n'étaient pas ou plus reliés au Chilia à la suite de travaux plus récents. Toujours selon elle, les travaux réduisaient le brassage des eaux dans la réserve de biosphère, rétablissant ainsi les zones humides. De plus, un examen par le Comité des images satellite rendues publiques montrait que deux des six canaux indiqués par l'Ukraine comme étant des «canaux de réorientation de l'eau» reliés à des «points de détournement de l'eau» sur le Chilia étaient en fait des routes et qu'un ou deux canaux n'étaient pas reliés au Chilia ou à ses affluents. Les images ne montraient pas clairement si les autres canaux indiqués par l'Ukraine reliaient les deux bras. Le Comité a donc conclu que les images fournies par l'Ukraine n'étaient pas fiables.

D. Déversement allégué de déblais de dragage qui seraient contaminés par des métaux lourds dans le bras de Chilia et le cours principal du Danube

23. Selon l'Ukraine, pendant la période 2002-2004, une drague avait déversé des déblais du canal de Tulcea juste en aval du cap de Tchatal d'Ismaïl au kilomètre 116, dans l'étendue d'eau désignée par l'expression «kilomètres 114 à 116», 121 déplacements à cet effet ayant été enregistrés¹³. La vidéo fournie par l'Ukraine¹⁴ montrait qu'une drague roumaine était entrée deux fois dans le Chilia à partir du canal de Tulcea, déversant son chargement immédiatement en aval de la digue du cap de Tchatal d'Ismaïl, la date de l'enregistrement étant le 20 septembre 2003.

24. L'Ukraine a également allégué que la drague avait continué à déverser des déblais dans le cours principal de 2006 à 2008, dans l'étendue d'eau située entre les bornes milliaires 53 et 58, tout en étant utilisée à proximité dans l'étendue d'eau située entre les bornes milliaires 56 et 57¹⁵, à 25 à 30 kilomètres en amont du cap de Tchatal d'Ismaïl, près d'Isaccea (Roumanie) et d'Orlivka (Ukraine).

25. L'Ukraine a affirmé que le déversement en question avait créé dans le Chilia juste en aval du cap de Tchatal d'Ismaïl des bas-fonds¹⁶ que l'on pouvait clairement voir sur les images satellite et aériennes qu'elle avait fournies¹⁷.

26. En outre, l'Ukraine a soutenu que le déversement de déblais de dragage dans le Chilia avait un impact important sur le pays en:

- a) Réduisant le débit du Chilia¹⁸;
- b) Nuisant à la qualité des eaux utilisées pour l'approvisionnement en eau potable dans un certain nombre de villes et de villages ukrainiens, notamment la ville de Vilkovo¹⁹.

¹¹ Communication de l'Ukraine, annexes 11 et 12.

¹² Communication de l'Ukraine, annexe 10.

¹³ Communication de l'Ukraine, p. 3.

¹⁴ Communication de l'Ukraine, annexe 4.

¹⁵ Communication de l'Ukraine, p. 3.

¹⁶ Communication de l'Ukraine, p. 3.

¹⁷ Communication de l'Ukraine, annexes 7 à 9, datées de 2006 à 2008.

¹⁸ Communication de l'Ukraine, p. 3.

¹⁹ Précisions de l'Ukraine, p. 3.

27. L'Ukraine a présenté les résultats d'une modélisation de la dispersion de sédiments en suspension suite au déversement de déblais de dragage. Elle s'inquiétait de l'effet de ces sédiments sur la navigabilité et de leur contamination éventuelle par divers polluants, en particulier les métaux lourds.

28. Enfin, l'Ukraine a fait observer que la Convention de Belgrade s'appliquait au bras de Sulina et au fleuve en amont, et non au bras de Chilia²⁰.

29. La Roumanie a décrit les conditions appliquées au choix des sites et aux opérations de déversement²¹ et a indiqué qu'une autorisation environnementale avait été délivrée par l'Administration de la réserve de biosphère du delta du Danube de la Roumanie. Elle a également communiqué des renseignements sur la façon dont, avant de délivrer l'autorisation de déversement de déblais de dragage, elle était parvenue à la conclusion que le déversement dans des eaux transfrontières n'aboutirait pas à un impact transfrontière préjudiciable important²².

30. La Roumanie a affirmé que les déblais extraits du canal de Tulcea, entre les bornes milliaires 41 et 42, avaient été déversés dans le Chilia dans l'étendue d'eau située entre les bornes kilométriques 114,5 et 115, pour limiter les effets de l'érosion dans le secteur de Ceatalchioi (Roumanie) et qu'à partir de 2005, ils avaient été déversés plus loin en amont, sur la rive droite (Roumanie), aux alentours de la borne milliaire 45,5. Les déblais extraits plus en amont de la bifurcation, entre les bornes milliaires 56 et 57, avaient été déversés sur la rive droite dans la zone située à proximité des bornes milliaires 58 à 58,5, pour limiter l'effet de l'érosion dans la zone du port d'Isaccea²³. Selon la Roumanie, seuls des rejets de dragage avaient été déversés et toujours à proximité de la rive droite (Roumanie). Des déversements étaient également effectués dans le bras de Saint-Georges²⁴. Le fait que des bas-fonds étaient visibles dans le Chilia était dû à un phénomène naturel, y compris les variations du niveau de l'eau.

31. En outre, la Roumanie a soutenu que le déversement de déblais de dragage dans le Chilia avait pour but d'empêcher une érosion de la rive roumaine du bras, de la consolider, de protéger les zones d'habitation et d'éviter une perte de territoire national²⁵. De même, elle procédait aux dragages et déversements pour s'acquitter de ses obligations au titre de la Convention de Belgrade.

32. Enfin, la Roumanie a observé que l'activité de déversement de déblais de dragage n'était pas inscrite sur la liste figurant à l'appendice I de la Convention. Elle a aussi estimé que cette activité ne remplissait pas le critère de l'importance énoncé à l'appendice III de la Convention. De plus, selon elle, l'Ukraine n'avait jamais demandé que des discussions au titre du paragraphe 5 de l'article 2 de la Convention soient engagées au sujet des activités non inscrites sur la liste figurant à l'appendice I, mais qui étaient cependant susceptibles de causer un impact transfrontière préjudiciable important²⁶.

²⁰ Précisions de l'Ukraine, p. 2.

²¹ Précisions de la Roumanie, sect. II.2.

²² Observations de la Roumanie concernant les conclusions et les recommandations, p. 2.

²³ Réponse de la Roumanie, par. 34.

²⁴ Réponse de la Roumanie, par. 35.

²⁵ Réponse de la Roumanie, par. 33.

²⁶ Réponse de la Roumanie, par. 39 à 41.

E. Plan national d'aménagement du territoire de la Roumanie et activités proposées dans le plan

33. L'Ukraine a dit que la loi n° 363 de la Roumanie concernant l'adoption du Plan national d'aménagement du territoire prévoyait la création de nouveaux canaux artificiels et le déblaiement des cours existants pour répondre aux besoins de la navigation sur les voies d'eau intérieures et a allégué que la Roumanie ne l'avait pas préalablement informée du plan et des activités proposées relevant de la Convention²⁷.

34. La Roumanie a rendu compte de la façon dont elle appliquait la Convention à un projet d'assistance technique destiné à améliorer les conditions de navigation dans la partie du Danube commune à la Roumanie et à la Bulgarie et des études réalisées; elle avait notifié ce projet à la République de Moldova, à la Serbie et à l'Ukraine en vertu de l'article 3 de la Convention²⁸.

III. Examen et évaluation

A. Observations générales

35. Le Comité a recueilli des informations lui permettant de déterminer avec suffisamment de précision les principaux faits et événements, et d'évaluer l'application de la Convention. Le Comité a estimé que la communication initiale de l'Ukraine était structurée de telle sorte qu'il était malaisé d'identifier l'activité visée par la communication et le fondement juridique de celle-ci. Les renseignements fournis ultérieurement par l'Ukraine étaient plus précis et factuels, et les annexes de la communication étaient claires. La réponse et les renseignements communiqués par la Roumanie étaient suffisamment précis aux fins de l'examen.

36. Certaines des informations présentées n'étant pas entièrement adéquates, le Comité a souhaité que les renseignements communiqués soient non seulement exacts mais aussi complets, précis et clairs que possible.

B. Base juridique

37. Le 29 mars 2001, la Roumanie a déposé son instrument de ratification de la Convention, qui est entrée en vigueur quatre-vingt-dix jours plus tard. Quant à l'Ukraine, elle a déposé son instrument de ratification le 20 juillet 1999 et la Convention est entrée en vigueur quatre-vingt-dix jours plus tard.

38. L'alinéa 9 de l'appendice I de la Convention mentionne les «ports de commerce ainsi que voies d'eau intérieures et ports fluviaux permettant le passage de bateaux de plus de 1 350 tonnes» et l'alinéa 10 fait état des «installations d'élimination des déchets: incinération, traitement chimique ou mise en décharge de déchets toxiques et dangereux».

39. Le Comité a estimé que même si effectivement la Convention n'avait pas d'effet rétroactif et que des activités réellement nouvelles n'avaient pas été entreprises après l'entrée en vigueur de la Convention pour la Roumanie, il était essentiel de savoir si le fait que ce pays avait procédé à un dragage à des fins de maintenance d'une voie d'eau intérieure, y compris le déversement de déblais, pouvait être assimilé à un projet visant à

²⁷ Précisions de l'Ukraine, p. 1.

²⁸ Réponse de la Roumanie, par. 11.

modifier sensiblement une activité au sens de l'alinéa v) de l'article premier de la Convention.

40. Dans ce contexte, le Comité a évalué si le dragage du bras de Sulina et de la partie située en amont pouvait être assimilé à un projet visant à modifier sensiblement une activité. Le Sulina et la partie située en amont constituaient une voie d'eau existante au titre de la Convention de Belgrade d'une profondeur de 24 pieds. Toute autorisation de dragage pourrait représenter un projet visant à modifier la voie d'eau en question. Le Comité était cependant d'avis que si le dragage avait pour seul but de maintenir la profondeur dûment autorisée d'une voie d'eau existante, cette opération devait être considérée comme le maintien d'une activité déjà existante et ne constituait donc pas un projet visant à modifier sensiblement une activité qui pourrait exiger que les obligations découlant de la Convention soient remplies. Toutefois, le maintien de la profondeur d'une voie d'eau – si cette profondeur était la conséquence d'une activité qui aurait dû être dûment autorisée par la Convention, mais qui ne l'avait pas été – équivalait à une poursuite de l'activité et restait assujéti aux obligations énoncées dans la Convention.

41. Le Comité a relevé que le paragraphe 10 de l'article 2 de la Convention était censé établir clairement que le fait de s'acquitter de l'obligation de notifier les Parties potentiellement touchées et, le cas échéant, de mettre en œuvre d'autres étapes de la procédure transfrontière ne dispensait pas les Parties de celle de satisfaire aux obligations pertinentes découlant d'autres instruments internationaux, sauf disposition expresse de ces instruments. En même temps, le fait de s'acquitter des obligations découlant d'un instrument international ne pouvait en aucune façon être interprété comme étant une excuse pour ne pas respecter les prescriptions de la Convention relatives à la notification des Parties potentiellement touchées et à la mise en œuvre, le cas échéant, d'autres étapes de la procédure transfrontière. Par conséquent, entreprendre une activité pour remplir les obligations découlant de la Convention de Belgrade ne libérait pas la Roumanie des obligations prévues par la Convention d'Espoo si cette activité était visée par les dispositions de celle-ci.

C. Activités

1. Travaux allégués visant à améliorer la navigation sur le bras de Sulina

42. Rien ne prouvait qu'une activité proposée visée par la Convention avait été entreprise sur le Sulina depuis l'entrée en vigueur de la Convention pour la Roumanie. Les travaux de maintenance ne pouvaient pas être assimilés à un projet visant à modifier sensiblement une activité et l'activité n'était pas assujéti aux dispositions de la Convention (voir par. 40 ci-dessus).

2. Travaux allégués visant à transformer le bras de Saint-Georges en canal

43. Rien ne prouvait qu'une activité proposée visée par la Convention avait été entreprise sur le Saint-Georges depuis l'entrée en vigueur de la Convention pour la Roumanie. De plus, selon les preuves présentées, le Saint-Georges ne se prêtait pas à la navigation de bateaux de plus de 1 350 tonnes et le Comité était donc d'avis qu'il n'y avait aucune activité assujéti aux dispositions de la Convention.

3. Construction alléguée de canaux artificiels entre le bras de Chilia et le bras de Sulina

44. Rien ne prouvait que des canaux artificiels avaient été construits entre le Chilia et le Sulina depuis l'entrée en vigueur de la Convention pour la Roumanie. En outre, rien ne prouvait l'existence d'une activité entre le Chilia et le Sulina qui était inscrite sur la liste figurant à l'appendice I de la Convention depuis son entrée en vigueur pour la Roumanie.

4. Déversement allégué de déblais de dragage qui seraient contaminés par des métaux lourds dans le bras de Chilia et le cours principal du Danube

45. Le déversement de déblais de dragage dans le Chilia et le cours principal du Danube a pu avoir un impact transfrontière préjudiciable important. Cela étant, cette opération ne faisait partie d'aucune activité inscrite sur la liste figurant à l'appendice I de la Convention ni ne contribuait à une telle activité. De plus, le déversement était certes lié au dragage du Sulina et de la partie située en amont, qui constituaient des voies d'eau visées par l'alinéa 9 de l'appendice I de la Convention mais, comme cela avait déjà été établi, le dragage était lié à la maintenance des voies d'eau existantes et ne constituait pas une «activité proposée» au sens de la Convention (voir par. 40 ci-dessus).

46. Le déversement de déblais de dragage, qu'ils soient contaminés ou non, dans un cours d'eau ne pouvait pas constituer une «décharge» au sens de l'alinéa 10 de l'appendice I de la Convention. Le Comité n'a donc pas examiné si les déblais constituaient des «déchets toxiques et dangereux».

47. En outre, rien ne prouvait que l'Ukraine avait cherché à engager des discussions en vertu du paragraphe 5 de l'article 2 de la Convention pour déterminer si le déversement en question était susceptible de causer un impact transfrontière préjudiciable important et devrait de ce fait être traité comme s'il était inscrit sur la liste figurant à l'appendice I de la Convention. Le Comité a cependant reconnu l'allégation de l'Ukraine selon laquelle elle avait demandé des renseignements sur les activités menées par la Roumanie dans le delta du Danube. La Roumanie n'a pas non plus présenté, conformément au paragraphe 5 de l'article 2 de la Convention, d'informations sur le déversement de déblais de dragage dans le Chilia.

5. Plan national d'aménagement du territoire de la Roumanie et activités proposées dans le plan

48. S'agissant des allégations concernant le Plan national d'aménagement du territoire de la Roumanie, le Comité s'est rendu compte que malgré le fait qu'il examinait plusieurs projets susceptibles d'être assujettis à la Convention, il connaissait cependant le nom mais aussi le caractère juridique d'un plan, mais pas d'une activité particulière. Si certains des projets prévus dans le plan pouvaient être considérés comme étant des activités spécifiques et pouvaient être visés par la Convention avant que la décision d'autoriser l'entreprise ne soit rendue, le plan, en tant que tel, ne relevait pas de la Convention, mais du Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale connexe, qui n'était pas encore en vigueur. Dans ce contexte, le Comité a rappelé qu'il avait déjà informé le Gouvernement roumain de son point de vue selon lequel la procédure en cours concernant le projet de navigation sur la partie bulgare-roumaine du Danube semblait, en mars 2009, être conforme aux dispositions de la Convention (ECE/MP.EIA/IC/2009/2, par. 48).

6. Redistribution alléguée du débit du Danube

49. La redistribution du débit fluvial n'est pas une activité visée par la Convention. En outre, les activités susmentionnées n'étant pas, individuellement ou collectivement, assujetties aux dispositions de la Convention, le Comité n'a pas examiné la redistribution alléguée du débit du Danube qui aurait été causée par ces activités.

IV. Conclusions

50. Au vu de ce qui précède, le Comité a adopté les conclusions ci-après pour les porter à l'attention de la Réunion des Parties en vue d'une adoption formelle conformément au paragraphe 13 de l'appendice de la décision III/2.

51. Compte tenu des informations fournies, le Comité a considéré que les allégations exposées dans la communication de l'Ukraine n'étaient pas justifiées du fait que la Roumanie n'avait entrepris à cet égard aucune activité proposée ni aucun projet visant à modifier sensiblement une activité existante soumise aux dispositions de la Convention depuis son entrée en vigueur pour les deux Parties le 27 juin 2001.

52. Le Comité a relevé que la Roumanie, bien que n'ayant pas contrevenu aux dispositions de la Convention, aurait pu améliorer la coopération bilatérale avec l'Ukraine si elle avait présenté, conformément au paragraphe 5 de l'article 2 de la Convention, des renseignements sur le déversement de déblais de dragage dans le Chilia.

53. Même s'il avait en fin de compte estimé que la Roumanie n'avait entrepris aucune activité proposée ni aucun projet visant à modifier sensiblement une activité existante inscrite sur la liste figurant à l'appendice I de la Convention, le Comité a souhaité souligner qu'avant de lui adresser une communication, l'Ukraine aurait pu recourir aux possibilités ménagées par le paragraphe 7 de l'article 3 et, en dernier ressort, par le paragraphe 5 de l'article 2.

V. Recommandations

54. Le Comité recommande que la Réunion des Parties:

a) Approuve la conclusion du Comité d'application selon laquelle la Roumanie ne manquait pas à ses obligations au regard de la Convention s'agissant des activités mentionnées dans la communication;

b) Prie instamment les Gouvernements roumain et ukrainien d'accélérer les négociations dans le but de collaborer à l'élaboration d'un accord bilatéral ou d'un autre arrangement propre à promouvoir les dispositions de la Convention, comme stipulé à l'article 8 de celle-ci, conformément au paragraphe 14 de la décision IV/2, et les invite, dans ce contexte, à envisager d'établir une liste plus exhaustive des activités visées par la Convention concernant la protection du delta du Danube et d'adopter des dispositions ayant trait à la gestion et à la surveillance.
